



Arrêt

n° 287 250 du 5 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 24 août 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 13 septembre 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 28 novembre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Cette demande a été déclarée recevable par une décision du 6 février 2018. Le 30 août 2018, le médecin-conseil a néanmoins rendu un avis négatif sur cette demande après avoir sollicité une actualisation du dossier et avoir personnellement rencontré le requérant.

1.5. Le 12 septembre 2018, la partie défenderesse a pris, suite à cet avis, une décision déclarant la demande non fondée qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Ces décisions ont cependant été retirées par la partie défenderesse le 26 octobre 2018. Le recours dirigé contre ces décisions a par conséquent été rejeté par un arrêt n°215 161 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») du 15 janvier 2019.

1.7. Le 2 novembre 2018, le requérant a transmis de nouveaux documents à la partie défenderesse.

1.8. Le 27 novembre 2018, le médecin-conseil a remis un nouvel avis négatif concernant cette demande. Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse a pris suite à cet avis une nouvelle décision déclarant la demande précitée non fondée. Elle a, le même jour, pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.9. Ces décisions ont toutefois à nouveau été retirées par la partie défenderesse en date du 31 janvier 2019. Le recours dirigé contre ces dernières a partant été rejeté par un arrêt n°219 210 du 29 mars 2019.

1.10. Le 18 octobre 2019, le médecin-conseil a émis un avis selon lequel un retour du requérant au pays de provenance est momentanément contre-indiqué. A la suite de cet avis, la partie défenderesse a pris, le 13 novembre 2019, une décision octroyant au requérant une autorisation de séjour temporaire d'une année.

1.11. Le 22 octobre 2020, la commune de Saint-Josse-Ten-Noode a communiqué à la partie défenderesse la demande de prorogation de séjour du requérant.

1.12. Le 27 octobre 2020, le médecin-conseil a communiqué son avis sur cette demande et le 28 octobre 2020, la partie défenderesse a pris, à la suite de cet avis, une décision de refus de proroger l'autorisation de séjour pour motif médical, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans l'arrêt n°255 487 du 2 juin 2021.

1.13. Le 22 juin 2021, le requérant a complété son dossier médical.

1.14. Par un courrier daté du 18 octobre 2021, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.15. Cette demande a été déclarée irrecevable sur base de l'article 9^{ter}, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 par décision du 20 janvier 2022, notifiée au requérant le 7 février 2022.

1.16. Par courrier daté du 27 février 2022, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.17. Le 2 mai 2022, la demande visée au point 1.16 a été déclarée sans objet.

1.18. Le 26 avril 2022, le médecin-conseil a transmis un nouvel avis à la partie défenderesse concernant la demande de prorogation de son autorisation de séjour visée au point 1.11. et le jour-même, la partie défenderesse a pris, à la suite de cet avis, une décision de refus de proroger l'autorisation de séjour pour motif médical, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« Motif(s) :

Le problème médical invoqué par Monsieur [H.A.], de nationalité, Maroc, ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans les pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son avis médical rendu le 26.04.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre encore d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine. Le diagnostic est maintenant plus simple, faisant état d'une situation stabilisée.

La situation clinique qui nécessitait des mesures de maintien de mise en observation n'est plus d'actualité et ce depuis une longue période. Il s'agit d'un changement radical et durable de l'état de santé clinique qui a permis l'intégration en appartement supervisé avant à la normale. Le traitement médicamenteux est bien sûr disponible au pays d'origine. Le suivi médical et la réinsertion sociale pourront avoir lieu au pays d'origine par le biais d'institutions telles que la Villa des Lilas de Casablanca ou un tel hébergement est possible. On peut également envisager un suivi en hôpital de jour et des soins infirmiers à domicile. Notons qu'un suivi en hôpital de jour garantit la sécurité du malade et est assuré par des professionnels.

Le retour au pays d'origine, où le requérant fut traité au début de son affection, est dès lors possible.

Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 22.10.2020, a été refusée en date du 26.04 2022.».

II. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant invoque un **moyen unique**, articulé en deux branches comme suit : « * Première branche : pris de la violation de l'article 9 ter et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe général de bonne administration en ce que la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier du requérant alors qu'elle avait l'obligation de tenir compte et de considérer tous les éléments utiles de la cause ; * 2ème branche : pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie. ».

2.2. Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le requérant conteste la motivation du premier acte attaqué, qui se réfère à l'avis du médecin-conseil du 26 avril 2022 en ce que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment la disponibilité des traitements médicaux dans le pays d'origine. Il soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas établi la disponibilité effective des traitements médicaux dont il bénéficie en Belgique, ni la possibilité d'obtenir un traitement adéquat au pays d'origine. Il en conclut qu'en se contentant d'affirmer que « *les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine* » et que « *[l]e diagnostic est maintenant simple, faisant état d'une situation stabilisée* », la partie défenderesse viole les dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Après avoir rappelé ce qu'il y a lieu d'entendre par « *traitement adéquat* », le requérant déclare que la motivation du premier acte attaqué ne suffit pas pour prouver qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il ne sera pas exposé à un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Il poursuit en faisant valoir que la seule fin des mesures de mise en observation, situation qui a déjà eu lieu par le passé, ne constitue pas un changement « *radical et durable* » que pour lui refuser de prolonger son autorisation de séjour. Il soutient que la fin du cadre qui a été mis en place en Belgique (traitement, suivi et appartement supervisé) entraînera une décompensation dans son chef, un risque vital pour sa vie et un risque de récurrence. Il ajoute que l'on ne peut déduire des informations fournies par le médecin-conseil et par la partie défenderesse que les conditions de base qui ont justifié l'autorisation de séjour n'existent plus ou ont changé de manière suffisamment radicale que « *pour dire qu'il peut bénéficier des mêmes traitements dans son pays d'origine qu'en Belgique* ». Il en déduit que le premier acte attaqué n'est pas valablement, ni adéquatement motivé sur ce point. Il poursuit en indiquant que la partie défenderesse ne tient pas compte des informations et documents qu'il a produits concernant la réalité des soins psychiatriques dispensés au Maroc et démontrant que ceux-ci sont contraires à la dignité humaine, de sorte qu'ils doivent être considérés comme inexistant. Il précise que l'existence de ces hôpitaux avait déjà été mise en avant par la partie défenderesse dans les précédentes décisions mais n'avait pas empêché la délivrance d'un titre de séjour. Il ajoute que la Clinique la Villa des Lilas dont la partie défenderesse fait état est une clinique privée dont les frais ne paraissent pas être pris en charge dans le cadre du RAMED, qu'elle se trouve à Casablanca à 370 kilomètres de Tanger, sa ville natale, où il n'a plus de famille. Il déclare également qu'il ne peut pas travailler pour avoir des revenus et dès lors se payer les médicaments.

Le requérant expose ensuite, s'agissant de l'accessibilité des médicaments et des soins, que le médecin-conseil se fonde sur des informations non publiques provenant de la base de données MedCOI datées du 30 novembre 2021 alors que la décision est prise en avril 2022. Il affirme que son traitement médicamenteux lui a été prescrit par un psychiatre et critique à cet égard qu'il soit remis en cause par le médecin-conseil, qui n'est qu'un « *généraliste* », lequel ne se fonde pas à son estime sur des éléments pertinents et vérifiables. Il avance que le médecin-conseil ne peut se fonder uniquement sur une telle source pour considérer que les soins médicaux sont disponibles et accessibles au Maroc et ajoute à cet égard que la partie défenderesse ne spécifie pas « *la quantité, ni la qualité et encore moins le coût desdits médicaments* ». Il affirme que l'information avancée par la partie défenderesse sur l'accessibilité des traitements médicaux est donc insuffisante.

2.3 Dans une seconde branche le requérant soutient que l'exécution de la décision querellée comporte un risque avéré de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») en ce qu'il est gravement malade et est dans une situation de vulnérabilité étant donné qu'il suit un traitement qui, à l'état actuel, n'est ni disponible, ni accessible au pays d'origine. Il déclare qu'en cas de retour au Maroc, il sera exposé à un risque réel pour sa santé ou pour sa vie dans la mesure où il sera privé des soins adéquats ou, à tout le moins, il perdra le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en Belgique pour le médicament Abilify Maintena 1 MG-1, qui coûte 202,44 €, pris en charge par l'assurance maladie pour un montant de 185,88 € alors que dans son pays d'origine il n'aura pas accès à un tel médicament, faute de revenus. Le requérant déclare qu'en cela, il sera soumis à des souffrances psychiques, physiques et morales contraires à l'article 3 de la CEDH. Il estime, en substance, qu'il y a lieu d'annuler la décision querellée ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH car si l'ordre de quitter le territoire venait à être exécuté, son pronostic vital serait engagé.

III. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er}

doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.2. Le premier acte attaqué est une décision de refus de prorogation d'une autorisation de séjour octroyée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précise que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

L'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 cité dans cette disposition précise quant à lui que « *§3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

Ainsi, pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer les raisons qui lui permettent de conclure que les circonstances qui ont prévalu à l'octroi de l'autorisation de séjour ont disparu ou à tout le moins ont changé de manière suffisamment radicale et durable de sorte qu'elle ne s'avère plus nécessaire.

Le Conseil rappelle encore que si le contrôle qu'il exerce sur la matérialité des faits et leur qualification est complet, le contrôle de l'appréciation est par contre marginal et partant limité à l'erreur manifeste d'appréciation. En d'autres termes, le Conseil ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle qui a été portée par l'autorité administrative et ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d'une erreur manifeste.

3.3. En l'espèce, la première décision attaquée a été prise à la suite de l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant. Dans cet arrêt d'annulation n°255 488 du 2 juin 2021, le Conseil estimait notamment que « [...] *une évolution du diagnostic ainsi que des modifications des mesures d'encadrement sont des changements qui peuvent effectivement influencer sur l'appréciation ultérieure de l'immédiateté de ce risque. Cependant, en l'espèce, il ne ressort pas d'une constatation simple et directe des faits de la cause que ces évolutions, à savoir la fixation du diagnostic (élément également invoqué dans l'avis du médecin-conseil du 27 octobre 2020 auquel se réfère la première décision attaquée) et un passage en hébergement supervisé, témoignent d'un changement radical et non temporaire. Il en va d'autant plus ainsi que le certificat médical du 12 octobre 2021 qui a servi de base à cette dernière évaluation mentionne que le requérant présente une « schizophrénie paranoïde résistante au traitement avec délire et hallucinations persistantes » et que l'on peut espérer « une stabilisation avec traitement et encadrement adéquat* ».

3.4. La nouvelle décision de refus de prolongation, attaquée par le présent recours, repose sur un avis du médecin-conseil émis le 26 avril 2022 qui conclut, sur la base des derniers certificats médicaux communiqués depuis le dernier avis émis, que « [I]a situation clinique qui nécessitait des mesures de maintien de mise en observation n'est plus d'actualité et ce depuis une longue période. Il s'agit d'un changement radical et durable de l'état de santé clinique qui a permis l'intégration en appartement supervisé avant la normale. Néanmoins un service psychiatrique peut être nécessaire. »

3.5 Cette motivation répond, en partie, au motif d'annulation de la précédente décision de refus de prolongation ; la stabilisation espérée s'étant réalisée. Le requérant conteste néanmoins le caractère radical et non temporaire de cette nouvelle situation. Il affirme que la nécessité des mesures mises en place en Belgique tel que le traitement et suivi médical ainsi que l'hébergement en appartement supervisé, permettent, au contraire, de conclure qu'un risque de récurrence existe encore.

3.6. Le Conseil estime qu'il ne peut être exclu de manière automatique, qu'une stabilisation de la pathologie puisse être considérée comme un changement suffisamment radical et non temporaire. Néanmoins, c'est à la partie défenderesse qu'il revient de le démontrer au travers de la motivation de sa

décision de refus de prolongation. Or, en l'occurrence, cette motivation qui s'axe essentiellement sur une fixation du diagnostic et le passage en hébergement supervisés ne permet toujours pas de comprendre en quoi ces éléments l'autorisent à considérer que la situation clinique de l'intéressé a évolué de manière suffisamment radicale et non temporaire. Il en va d'autant plus ainsi que le certificat médical du 23 février 2022 mentionne que le requérant présente une « *schizophrénie paranoïde résistante aux traitements médicamenteux* », une « *persistance d'hallucinations auditives, d'anxiété et d'idées suicidaire* » et que « *[a]ctuellement et grâce à l'encadrement, la maladie est stable mais elle évolue par phases et de nouvelles décompensations avec hospitalisations sont à prévoir* ». Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le risque de rechute n'est pas purement hypothétique. Il est même attendu.

3.7. Le Conseil constate également que le requérant conteste l'appréciation portée par le médecin-conseiller et à sa suite la partie défenderesse sur l'accessibilité des soins et lui fait plus particulièrement grief de ne pas avoir « *pris en considération les informations communiquées par le requérant – et corroborées par des documents probants versés au dossier administratif – concernant la réalité des soins psychiatriques dispensées (sic) dans les hôpitaux marocains et qui démontraient que les soins psychiatriques au Maroc étaient contraire à la dignité humaine de sorte qu'ils devaient être considérés comme inexistantes* ». Or, dès lors que des rechutes sont attendues et que le médecin-conseiller admet la nécessité de la proximité d'un service psychiatrique, il lui appartenait de rencontrer ces éléments dans la motivation de son avis. En l'occurrence, il se contente d'arguer que « *l'intéressé décrit une situation générale* » et que « *le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale* », ce qui est inexact, dès lors que le requérant conteste l'accessibilité à des soins adéquats pour des personnes atteintes de troubles mentaux et qu'il est lui-même atteint de tels troubles. Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil constate que dans ce même avis, le médecin-conseiller a rappelé qu'avant l'octroi au requérant de l'autorisation de séjour dont il sollicite la prolongation, un avis négatif avait été émis par ses services mais annulé « *sur base de l'inaccessibilité inadéquate* ».

3.8. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond que « *contrairement à ce que prétend le requérant, l'avis du médecin fonctionnaire du 26 avril 2022 ne se fonde pas uniquement sur le fait qu'il n'y a plus de mise en observation, mais principalement sur le fait que la pathologie active actuelle a été mieux cernée et mieux prise en charge, de sorte que cette dernière – identifiée comme étant une schizophrénie paranoïde – a pu être stabilisée et ce depuis une longue période. En effet, plus de deux années se sont écoulées depuis la fin de sa dernière mise en observation sans que le requérant n'ait eu à subir de nouvelles mesures en raison de son état de santé, ce qu'il ne peut contester. Partant, la partie [défenderesse] a pu estimer de tous ces éléments qu'il s'agit là d'un changement radical et non temporaire par rapport aux circonstances qui ont justifié l'octroi de l'autorisation de séjour* » qui fonde la première décision attaquée. Elle ajoute qu'un « *changement radical et non temporaire n'implique pas nécessairement que l'état de santé de l'intéressé serait définitivement soigné et traité et que le risque de rechute est purement hypothétique* ». Cette argumentation, qui consiste à paraphraser l'avis du médecin-conseiller, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.9. Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur les informations figurant au dossier administratif, et sans motiver plus avant sa décision, estimer que l'état de santé du requérant avait évolué en ce sens que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire [...]* ; *qu'il a été vérifié que ce changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ». En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle.

3.10. La première branche du moyen unique est dans cette mesure fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de prorogation attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.11. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la décision de refus de prorogation attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour motif médical, redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement de la partie requérante. L'ordre de quitter le territoire attaqué n'est partant pas compatible avec une telle demande de renouvellement, il s'impose dès lors pour des raisons de sécurité juridique de l'annuler également.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM